DOCTR'in

La lettre d'information de Mazars sur l'actualité comptable

NEWSLETTER / N°134 – Juillet-Août 2017

Sommaire

Brèves

Brèves Europe page 2

Mots croisés page 4

Etudes particulières

IFRS 9 : vers un bouleversement du traitement comptable des modifications des dettes financières page 5

La Doctrine au quotidien page 9

Rédacteurs en chef :
Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat, Isabelle Grauer-Gaynor

Rédaction :
Vincent Guillard, Mohamed Taghia et Arnaud Verchère

Nous contacter :
Mazars
Exaltis, 61, rue Henri Régnault
92 075 – La Défense – France
Tél. : 01 49 97 60 00
www.mazars.com

Edito

Juillet a été plus riche en actualités pour l'Europe que pour l'IASB avec l'envoi par la Commission Européenne de deux textes (différé d'application d'IFRS 9 pour les assureurs et les bancassureurs et norme IFRS 16 sur les contrats de location) aux Parlement et Conseil européens pour adoption avant la fin de l'année et avec la publication par l'ESMA de trois documents relatifs à l'information financière et/ou à ses activités de supervision.

L'IASB, quant à lui, a confirmé la position initialement proposée par l'IFRS IC sur le traitement des modifications de dettes selon la nouvelle norme IFRS 9 sur laquelle le comité d'interprétation a néanmoins eu des hésitations lors de sa dernière réunion suite aux commentaires reçus. Les conséquences non négligeables de cette décision sont détaillées dans notre étude particulière.

Après un mois d'août dépourvu d'actualité comptable, toute l'équipe de DOCTR'in espère que vous avez passé de bonnes vacances et vous souhaite une bonne reprise.

Bonne lecture !

Edouard Fossat Isabelle Grauer-Gaynor

Etude | Baromètre | Avis d'experts | Note de synthèse | **Newsletter**

Brèves EUROPE

Rapport de l'ESMA sur la mise en œuvre des dispositions de la norme IFRS 13

L'ESMA a publié, en date du 12 juillet 2017, un rapport sur la mise en œuvre, par les émetteurs européens, des dispositions relatives à la détermination de la juste valeur et aux informations à fournir prévues par la norme IFRS 13. Ce rapport a été préparé à partir des rapports annuels 2015 de 78 émetteurs européens et des mesures d'exécution prises par les régulateurs européens au titre des exercices compris entre 2013 et 2015. Les rédacteurs de ce rapport se sont notamment intéressés aux points majeurs suivants :

- l'information fournie sur la juste valeur,
- l'unité de compte,
- l'impact de la diminution de l'activité d'un marché sur la juste valeur, et
- les ajustements de la juste valeur des dérivés (CVA – valeur de marché du risque de défaut d'une contrepartie, DVA – valeur de marché du risque de crédit propre, FVA – valeur de marché du coût de financement d'un dérivé).

Il ressort de ce rapport que, globalement, les émetteurs de l'échantillon appliquent de manière satisfaisante les dispositions de la norme IFRS 13 mais que des progrès sont possibles en matière de conformité et d'uniformité dans l'application de la norme, en particulier pour ce qui concerne les informations à fournir en annexe et la détermination du fait qu'une transaction ou des prix de marché ne permettent pas de refléter la juste valeur. Le rapport indique aussi que la norme IFRS 13 pourrait être améliorée en levant les incertitudes qui subsistent dans la pratique concernant quelques sujets.

Ce rapport sera adressé à l'IASB dans le cadre de sa revue *a posteriori* de la mise en œuvre de la norme IFRS 13 lancée en mai dernier (voir DOCTR'in n°133 de juin 2017). L'ESMA s'attend également à ce que les résultats de ce rapport soient à l'avenir pris en compte par les émetteurs et leurs commissaires aux comptes.

Le rapport est disponible sur le site de l'ESMA à l'adresse suivante :
https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-reviews-application-ifrs-13-%E2%80%93-fair-value-measurement-requirements

L'ESMA publie de nouvelles questions / réponses en lien avec ses orientations relatives aux indicateurs alternatifs de performance (IAP)

L'ESMA a publié, en date du 12 juillet, quatre nouvelles questions / réponses en lien avec ses orientations (*Guidelines*) relatives aux indicateurs alternatifs de performance (IAP), entrées en vigueur en juillet 2016. Les nouvelles questions / réponses portent sur les points suivants : la définition des IAP dans le cadre des arrêtés intermédiaires, le concept de prééminence dans la présentation, la conformité par référence et la définition d'un IAP.

Ces questions / réponses (11 à date) ont pour objectif de promouvoir des approches et des pratiques de supervision communes de l'application des recommandations de l'ESMA sur les IAP.

Les orientations et les questions / réponses publiées par l'ESMA sont accessibles sur le site de l'ESMA à l'adresse suivante :
https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-publishes-new-qa-alternative-performance-measures-guidelines-0

La Commission Européenne publie un projet de texte permettant aux bancassureurs de différer l'application des dispositions de la norme IFRS 9

La Commission Européenne a publié, en date du 11 juillet 2017, le projet de texte qu'elle a envoyé au Parlement et au Conseil européens approuvant les amendements de la norme IFRS 4 publiés par l'IASB en septembre 2016 et permettant aux sociétés d'assurance de différer l'application des dispositions de la norme IFRS 9 jusqu'au 1er janvier 2021, date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme portant sur l'évaluation des contrats d'assurance (IFRS 17).

La Commission Européenne a étendu l'autorisation de différer l'application des dispositions de la norme IFRS 9 aux activités d'assurance au sein d'un conglomérat financier (par exemple les bancassureurs). Cette autorisation est toutefois assortie de restrictions relatives au transfert d'instruments financiers entre les activités d'assurance et les autres secteurs du conglomérat et d'exigences de communication financière.

Le Parlement et le Conseil européens ont jusqu'au 7 octobre 2017 pour se prononcer sur ce projet de texte.

Le texte de la Commission Européenne est disponible sur son site à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/index.cfm?do=search.documentdetail&Dos_ID=14524&DS_ID=51300&Version=2

L'ESMA publie les résultats de la revue par les pairs de l'application de ses orientations relatives au contrôle de l'information financière dans sept pays

L'ESMA a publié, en date du 18 juillet 2017, les résultats de la revue par les pairs qu'elle a réalisée au sein de sept pays de l'Union Européenne pour évaluer le niveau de conformité des autorités nationales compétentes à certaines de ses orientations (*Guidelines*) relatives au contrôle de l'information financière. Les résultats de cette revue montrent que des améliorations sont nécessaires en matière de :

- Méthode de sélection des émetteurs dont l'information devrait faire l'objet d'un contrôle,
- Profondeur des questions adressées par les autorités nationales compétentes aux émetteurs contrôlés, et de
- Ressources humaines et financières à disposition des autorités nationales compétentes.

L'ESMA a notamment noté que cinq des pays contrôlés ne respectent pas totalement la ligne directrice concernant la méthode de sélection des émetteurs à contrôler.

En conséquence des résultats de cette revue, l'ESMA formule des préconisations à son propre endroit ainsi qu'à celui des autorités nationales compétentes pour remédier à la situation constatée. La forme que prendront ces préconisations (modification des orientations ou autre forme d'action) reste encore à déterminer.

Les résultats de la revue de l'ESMA sont accessibles sur son site à l'adresse suivante :
https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-recommends-improvements-in-financial-information-enforcement

L'adoption d'IFRS 16 soumise à l'approbation du Parlement et du Conseil européens

La Commission européenne a transmis en juillet 2017 au Parlement et au Conseil européens le projet de texte, approuvé par le Comité de réglementation comptable le 29 juin 2017, portant adoption de la norme IFRS 16 sur les contrats de location.

Le Parlement et le Conseil européens ont jusqu'au 7 octobre 2017 pour se prononcer sur ce projet de texte. La Commission européenne, indique, dans le relevé de décisions de la réunion du Comité de réglementation comptable, qu'en l'absence d'objection de la part des co-législateurs, la norme IFRS 16 sera adoptée en octobre 2017. Ceci permettra notamment aux sociétés qui le souhaitent d'appliquer la norme par anticipation dès 2018, en même temps que la norme IFRS 15 sur le chiffre d'affaires.

Le relevé de décisions de la réunion du Comité de réglementation comptable est disponible à l'adresse suivante :
https://ec.europa.eu/info/files/170629-arc-decision_en

Mots croisés : solution du numéro précédent

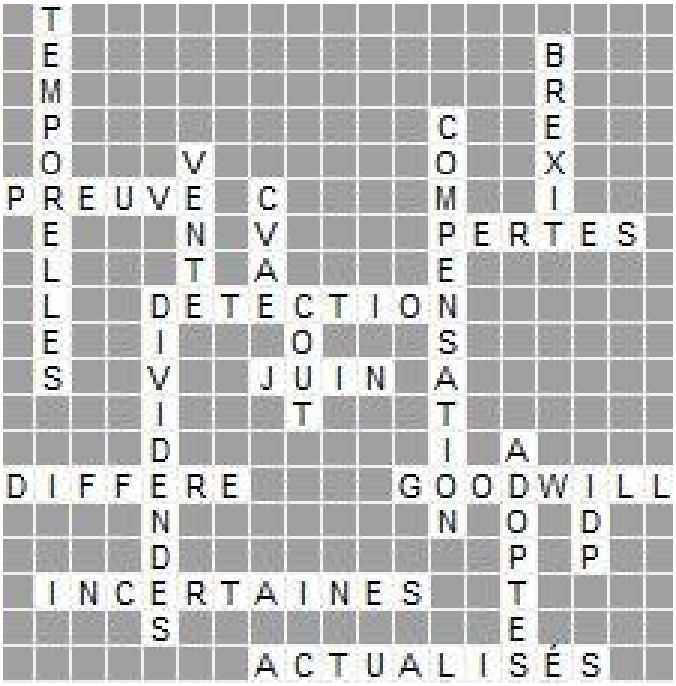

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,

Votre société,

Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Mots croisés : Déprécier ou non, telle est la question

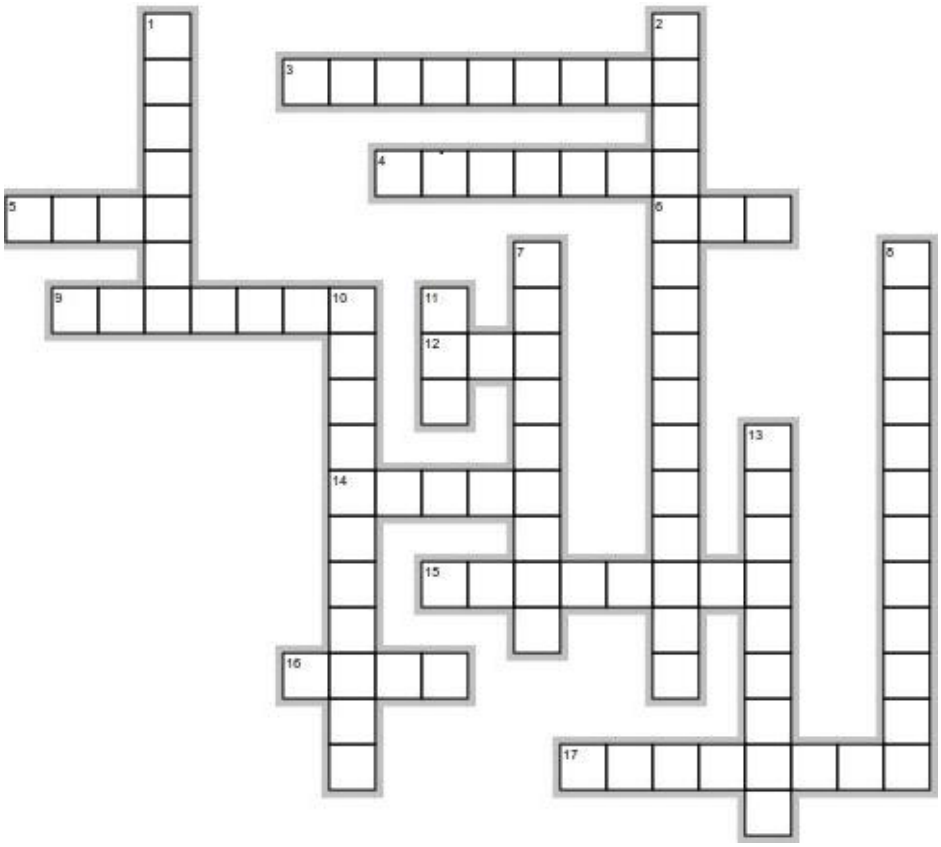

Verticalement :

1. Ils doivent être recherchés à chaque arrêté, car leur existence entraîne l'obligation de réaliser un test de perte de valeur
2. Les incidences de ce type de plan sur les flux de trésorerie futurs ne sont pas à prendre en compte dans la détermination de la valeur d'utilité d'une UGT (ou d'un groupe d'UGT), à moins que l'entité ait une obligation (au sens d'IAS 37) de la mettre en œuvre à la fin de la période
7. Incluse dans les taux de marché, elle doit par conséquent être prise en compte de manière cohérente dans les flux futurs de trésorerie utilisés lorsque le taux d'actualisation n'a pas été retraité de ses effets
8. Lorsqu'un actif montre de tels signes, il convient en principe de réaliser un test de dépréciation et de revoir sa durée d'amortissement
10. Analyses requises par IAS 36 lorsque, dans le cadre d'un test de perte de valeur d'une UGT incluant un écart d'acquisition significatif (ou un actif incorporel à durée d'utilité indéterminée) basé sur la valeur d'utilité, il existe un scénario raisonnablement possible conduisant à une dépréciation
11. Elément de l'actif (acronyme) lié à la fiscalité dont la dépréciation ne relève pas de la norme IAS 36
13. Ils préconisent des stratégies de placement sur des titres cotés et, à cette fin, publient régulièrement des avis qui peuvent représenter une source pertinente pour apprécier la cohérence des hypothèses retenues par les sociétés dans leurs propres tests de dépréciation

Horizontalement :

3. Valeur représentant souvent une part importante de la valeur d'utilité d'un actif ou d'une UGT
4. Sont qualifiés ainsi les actifs utilisés de manière transverse par plusieurs UGT pour générer des flux de trésorerie
5. Taux couramment utilisé en finance (acronyme anglais) pouvant servir de base pour estimer le taux d'actualisation retenu dans le calcul de la valeur d'utilité
6. Elément de l'actif (acronyme anglais) introduit par la norme IFRS 16 pour lequel les problématiques de dépréciation devront être traitées selon les dispositions de la norme IAS 36
9. Eléments qu'IAS 36 préconise de ne pas inclure dans la valeur nette comptable d'une UGT calculée pour les besoins d'un test de dépréciation, sauf lorsque sa valeur recouvrable ne peut elle-même être déterminée sans en tenir compte
12. Méthode de calcul (acronyme anglais) à mettre en œuvre pour déterminer la valeur d'utilité d'un actif
14. Le taux d'actualisation utilisé pour déterminer la valeur d'utilité d'un actif est en principe retraité de ses effets (puisque ceux-ci sont généralement reflétés de manière distincte au bilan)
15. Elément de l'actif (terme anglais) dont la dépréciation ne peut jamais être reprise selon IAS 36
16. Horizon maximal (nombre d'années) des projections des flux futurs de trésorerie utilisées pour déterminer la valeur d'utilité d'un actif (au-delà, IAS 36 exige une justification)
17. Fréquence minimale de réalisation des tests de dépréciation selon IAS 36 pour les actifs incorporels à durée d'utilité indéterminée ou non encore mis en service et les goodwills.

Etude particulière

IFRS 9 : vers un bouleversement du traitement comptable des modifications des dettes financières

Depuis plusieurs années, les entreprises profitent du contexte de taux bas pour renégocier les termes contractuels de leurs dettes afin d'en optimiser le coût et / ou en allonger la maturité. Ces entreprises ont pu jusqu'à présent bénéficier, sous certaines conditions, d'un traitement comptable sous IAS 39 qui leur permettait d'étaler l'ensemble des impacts résultats de ces renégociations sur la durée de vie de la nouvelle dette renégociée. Cette pratique pourrait être bouleversée suite à une décision de l'IASB venant préciser les dispositions de la norme IFRS 9 applicables aux renégociations de dettes financières ne conduisant pas à leur extinction comptable. Le changement par rapport à la pratique passée pourrait être significatif.

1. Contexte

Lorsqu'une dette est renégociée, restructurée ou échangée par une entreprise, le référentiel IFRS requiert d'analyser la transaction pour déterminer si, comptablement, il s'agit :

- de l'extinction de la dette initiale et de l'émission d'un nouvel instrument ; ou
- de la modification d'une dette existante.

Dans une grande majorité de cas, les opérations mises en œuvre ces dernières années entraient dans la seconde catégorie : modification de dette.

Cette qualification permettait aux entreprises de lisser l'ensemble des coûts et frais de la transaction sur la durée de vie de la nouvelle dette. De même, le taux d'intérêt issu de la renégociation était appliqué à compter de la date de renégociation. Aucun impact n'était reconnu en compte de résultat en date de restructuration.

La norme IFRS 9 n'a pas modifié les paragraphes applicables à ces opérations par rapport à la norme IAS 39. La plupart des parties prenantes n'avait donc pas anticipé de changement dans ce domaine.

Toutefois, un nouveau paragraphe a été ajouté à la nouvelle norme IFRS 9 au sujet des modifications d'actifs financiers. Ce paragraphe (IFRS 9 5.4.3) exige la comptabilisation d'un impact immédiat dans le compte de résultat à hauteur de l'écart entre :

- la somme des flux contractuels attendus avant modification (hors pertes de crédit) actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument ; et
- la somme des flux contractuels attendus après modification (hors pertes de crédit) actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine (donc avant modification) de l'instrument.

En pratique, ce paragraphe comble un vide de la norme IAS 39 qui était silencieuse sur le traitement comptable d'une modification d'un actif.

Courant 2016, l'IFRS IC a reçu une question lui demandant de préciser, dans le cadre de l'application de la norme IFRS 9, si le traitement ainsi précisé pour les modifications d'actifs financiers devait également s'appliquer aux passifs financiers.

2. Les arguments des partisans des deux approches

Approche 1 : reconnaissance d'un impact résultat à la date de modification / renégociation

Les partisans de cette approche considèrent que, suite aux précisions apportées sur les modifications d'actifs financiers, tout changement des estimations de flux de trésorerie futurs attendus, y compris les changements afférents à une modification / échange d'une dette financière qui n'est pas décomptabilisée, doit donner lieu à une réestimation du coût amorti de la dette. L'impact de cette réestimation doit alors être reconnu dans le compte de résultat en date de ré-estimation.

Cette approche considère que le nouveau paragraphe sur la modification d'un actif financier n'est en réalité que la déclinaison du principe énoncé par le paragraphe B5.4.6. Ce paragraphe précise en effet le traitement comptable à appliquer à un instrument financier valorisé au coût amorti et dont les flux contractuels attendus sont ré-estimés.

Approche 2 : l'impact P&L n'est pas reconnu à la date de modification mais étalée sur la période résiduelle du « nouveau » passif

Les partisans de cette approche affirment que :

- les modifications apportées à la norme IFRS 9 ne sont pas de nature à remettre en cause la pratique communément répandue sous IAS 39 sur les modifications de passifs financiers ;
- le paragraphe B5.4.6 de la norme IFRS 9 n'est applicable qu'aux réestimations de cash flows sans modification des termes contractuels ;
- le changement des flux contractuels d'une dette qui n'est pas décomptabilisée est reflété dans les périodes futures via le nouveau taux d'intérêt effectif (comme pour les coûts et frais encourus lors de la modification d'une dette) ;

- ce nouveau traitement conduirait dans un certain nombre de cas à une traduction comptable éloignée de la réalité économique de l'entité.

3. L'IFRS IC s'oriente vers l'approche 1 avant de transmettre la question à l'IASB

Lors de sa décision provisoire de mars 2017, l'IFRS IC a estimé que le paragraphe B5.4.6 devait s'appliquer à toute révision des estimations de flux futurs contractuels sans différencier le traitement des révisions d'estimations de flux de trésorerie futurs d'un actif ou un passif (ex. : changement dans l'estimation d'utilisation d'une option de remboursement anticipé) de celui des modifications contractuelles ne donnant pas lieu à extinction comptable de l'instrument.

L'IFRS IC a donc choisi dans un premier temps l'approche 1.

Le Comité s'est à nouveau réuni sur ce sujet en juin 2017 pour finaliser sa position à la lumière des lettres de commentaires reçues. Ces dernières ont révélé :

- un certain nombre de désaccords sur le choix de l'IFRS IC en faveur de l'approche 1 ; et/ou
- l'importance du changement de pratique que cette position entrainerait alors même qu'aucune modalité de transition n'était prévue par IFRS 9 dans ce domaine.

Bien que confirmant son analyse technique de mars 2017, compte tenu des commentaires reçus, l'IFRS IC a fait le choix de ne pas finaliser sa position et de transférer la question à l'IASB.

En juillet 2016, l'IASB s'est penché sur la question transmise par l'IFRS IC et a choisi de ne pas modifier IFRS 9 ni de publier d'interprétation sur ce sujet. Le Board devrait simplement confirmer la vision de l'IFRS IC dans les bases de conclusions d'IFRS 9. Cette modification des bases de conclusions serait introduite à l'occasion de l'amendement à venir sur le traitement des options de remboursement anticipé au regard des critères de classement des actifs financiers.

4. En pratique quels sont les impacts attendus pour les entreprises ?

Rappelons que ce changement porte sur les restructurations ou renégociaitons de dettes financières ne conduisant pas à leur décomptabilisation. Le traitement comptable est donc celui d'une modification de dette.

En l'absence de modalités de transition spécifiques, l'application de ce nouveau traitement sera rétrospective. Les entreprises devront donc analyser les dettes existantes au bilan en date de transition, et retraiter rétrospectivement l'ensemble des modifications qui les ont concernées par le passé.

Les impacts pourront être significatifs pour certaines entreprises qui ont profité les dernières années de la baisse des taux pour renégocier leurs dettes.

Le schéma suivant récapitule les modalités de comptabilisation d'une modification / échange de donnant pas lieu à décomptabilisation de l'instrument selon les deux approches :

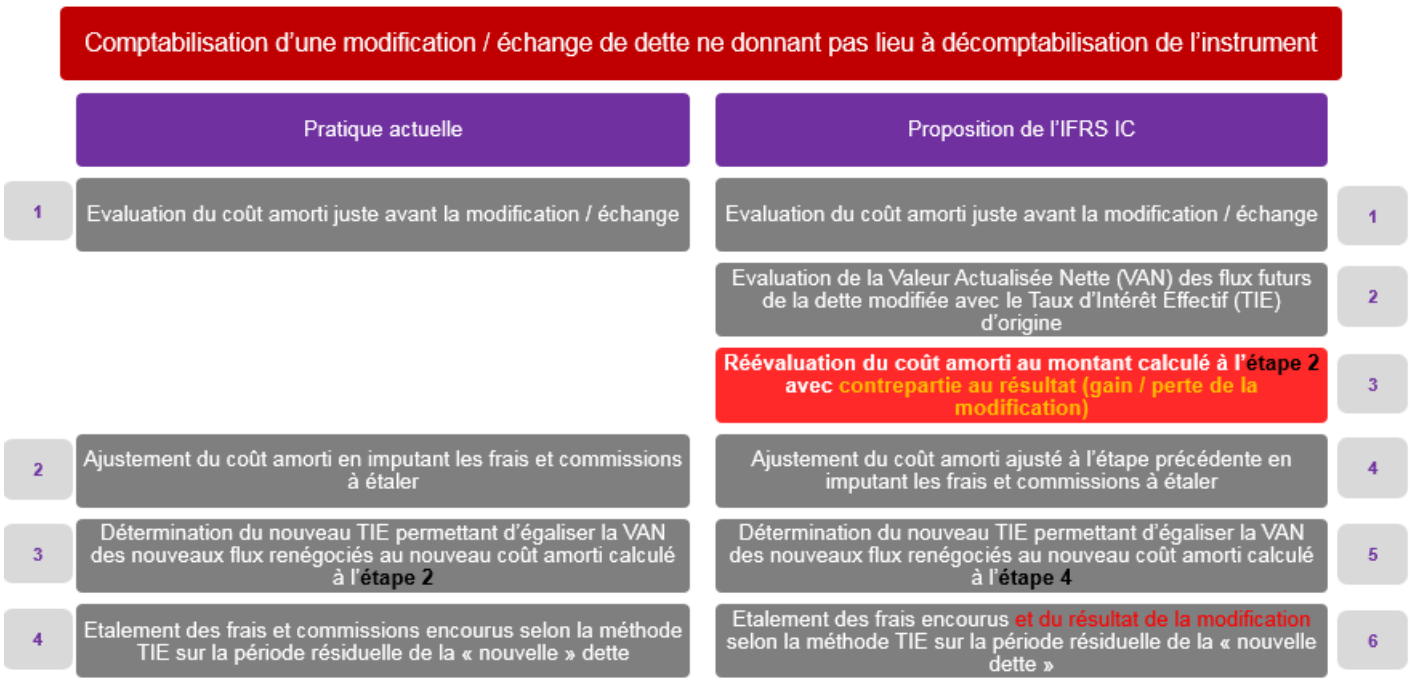

Exemple chiffré

Le cas chiffré suivant illustre les impacts sur les comptes des entreprises de la comptabilisation d'une dette selon qu'on utilise l'une des deux approches ci-dessus :

Données de l'opération

- L'entreprise a émis le 1er janvier 2014 une dette de nominal 100 M€, arrivant à échéance le 31 décembre 2018. Cette dette porte un coupon de 5% et aucun frais de transaction n'a été encouru pour cette émission.
- L'entreprise a renégocié cette dette le 1er janvier 2016 pour allonger sa maturité. La nouvelle dette porte un coupon de 2%, arrive à échéance en février 2021 et les frais de renégociation se sont élevés à 8,2 M€ (ce qui correspond à la valeur actualisée de la perte des prêteurs sur la durée résiduelle initiale de la dette).

Les tableaux et schémas ci-dessous récapitulent les différences d'impacts entre les deux approches développées ci-dessus :

	Pratique actuelle sous IAS 39	Approche choisie par l'IFRS IC
1 Coût amorti avant la modification	100.0	100.0
2 Coût amorti ajusté suite à la renégociation	100.0	93.0
3 Impact résultat suite à la renégociation (1-2)	0.0	7.0
4 Coûts / commissions de la transaction	-8.2	-8.2
5 Nouveau coût amorti (2+4)	91.8	84.8
6 Nouveau TIE	3.5%	5.0%

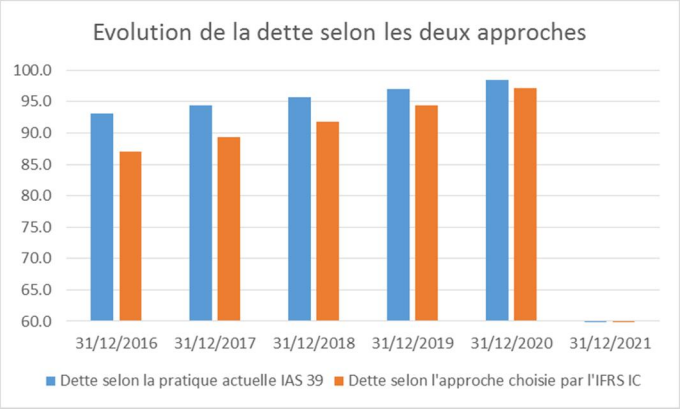

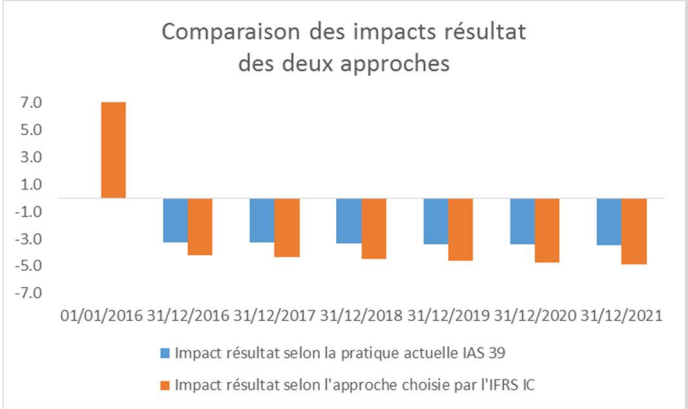

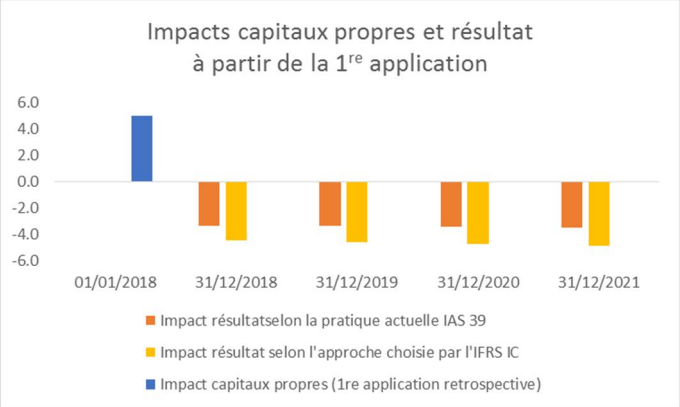

Ces impacts demanderont probablement une adaptation de la communication financière des entreprises concernées ainsi que davantage de pédagogie des directions financières pour présenter les impacts de l'application de l'approche préconisée par le normalisateur.

En effet, la charge d'intérêts constatée comptablement sera dans certains cas nettement plus élevée que celle qui aurait été reconnue selon l'ancienne approche, et surtout plus élevée que celle effectivement décaissée en trésorerie.

5. Prochaines étapes

L'IASB devrait publier l'amendement aux bases de conclusions d'IFRS 9 d'ici la fin de l'année 2017. Toutefois une évolution normative sur ce sujet nous semble à présent peu probable.

Il reste donc aux entreprises concernées quelques mois pour analyser et anticiper l'impact de cette nouvelle mesure.

Ce qu'il faut retenir

- Le nouveau paragraphe IFRS 9 B5.4.6 relatif aux modifications d'actifs financiers exige la comptabilisation d'un impact immédiat dans le compte de résultat à hauteur de l'écart en valeur actualisée entre les flux contractuels attendus avant modification et les flux contractuels attendus après modification.
- L'IASB a confirmé la position de l'IFRS IC, à savoir que ce nouveau paragraphe doit également s'appliquer aux modifications de passifs financiers.
- Les renégociations de dette ne se traduisant pas par l'extinction comptable de la dette d'origine génèreront dorénavant un impact en résultat en date de renégociation, et il ne sera plus possible d'étaler en résultat les effets de la renégociation sur la durée résiduelle de la nouvelle dette.
- Un amendement aux bases de conclusion à IFRS 9 est attendu d'ici la fin de l'année 2017, à titre de justification de cette position.
- Le traitement sera *a priori* rétrospectif, obligeant les entreprises à retraiter les modifications passées des dettes existantes à la date de première application.

DOCTR'in in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

Beyond the GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

- Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
- Leur fonction et société,
- Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

La doctrine au quotidien

Manifestations / publications

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les prochaines sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, se dérouleront à Paris les 15 septembre et 1er décembre 2017.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Conférences-débats « Arrêté des comptes »

L'équipe Doctrine de Mazars anime, en partenariat avec Francis Lefèbvre Formation, des conférences-débats « Arrêté des comptes ». Les conférences Principes Français se dérouleront à Paris les 11 et 19 décembre. La conférence consacrée aux normes IFRS se déroulera à Paris le 24 novembre.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Principes français

- Mise en œuvre de test de dépréciation des fonds commerciaux.
- Classement au compte de résultat d'une plus-value de conversion d'obligations en actions.
- Comptabilisation d'indemnités d'éviction payées dans le cadre d'une relocation.
- Première application du règlement ANC n°2015-06 et réallocation du mali.

Normes IFRS

- Prise de contrôle et participation antérieurement détenue ;
- Détermination de la date d'attribution d'un paiement sur base d'actions ;
- Regroupement d'entreprises et paiement sur base d'actions de l'acquise ;
- Caractère déconsolidant de contrats de cession de créances.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IFRS		EFRAG	
IASB	Committee	Board	TEG
20-21 septembre	12 septembre	14 septembre	21 septembre
23-27 octobre	20-21 novembre	10 octobre	25-27 octobre
13-17 novembre	16 janvier	9 novembre	22-24 novembre

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 12 septembre 2017
© MAZARS –septembre 2017 – Tous droits réservés